



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 184 / 2023

Objet : Règlement général des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L.241-3 qui stipule notamment que la possession de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées permet « à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public ;

Vu les articles R.417-11, et L.325-1 à L.325-14 du Code de la Route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant le nombre restreint d'emplacements de stationnement aménagés réservés aux véhicules munis d'une carte européenne de stationnement et de répertorier les emplacements de stationnement réservés aux « personnes handicapées ou à mobilité réduite »



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°53 / 2021 du 07 avril 2021 relatif à la réglementation du stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Les emplacements désignés en annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (CMI-S).

Article 3 : les utilisateurs de ces emplacements réservés devront sur le véhicule, apposer derrière le pare-brise de façon visible et lisible, la carte authentique de stationnement pour personnes en situation de handicap ou la carte mobilité inclusion stationnement.

Article 4 : Ces emplacements de stationnement ne sont ni réservables ni privatisables.

Article 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une matérialisation par signalisation horizontale et verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole ou les services techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le maître des lieux ou gestionnaire en ce qui concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique et de l'entretien.

Article 8 : Tout emplacement modifié, ajouté ou supprimé, sera notifié, sans délais, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment grâce à la plaque d'immatriculation.

Article 11 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Fabrice HUGELÉ

The image shows the official seal of the Municipality of Seyssins (Isère) on the left, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a large, stylized signature in blue ink, which appears to be 'Fabrice Hugelé'. The text 'Le Maire,' and 'Fabrice HUGELÉ' is printed in blue ink next to the signature.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 21 . 07 . 2023